



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 551

modifiant l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2013/n°79 du 21 février 2013 prescrivant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température dit « GMM-2 » sur le territoire de la commune de Mont-de-Marsan

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code minier, notamment ses articles L.162-3 et L 173-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 181-14 et la section 2 du Chapitre I du titre VII du Livre I ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 prescrivant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température dit « GMM-2 » sur le territoire de la commune de Mont-de-Marsan ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande formulée le 5 avril 2023, par la mairie de Mont-de-Marsan, complétée par courrier du 26 avril 2023 ;

VU le courriel du 9 août 2023 communiquant le projet d'arrêté préfectoral, pour observations, à la mairie de Mont-de-Marsan ;

VU le courrier du 14 août 2023 du maire de Mont-de-Marsan en réponse, qui n'émet aucune observation ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle Aquitaine en date du 31 août 2023 ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé impose le respect, pour le contrôle du puits par diaggraphie, d'une échéance de cinq ans depuis le dernier contrôle ;

Considérant que le dernier contrôle a fait ressortir la nécessité de rechemiser l'ouvrage ;

Considérant que la crise sanitaire du COVID a fortement affecté le fonctionnement des collectivités locales au cours des années 2020 et 2021, amenant la ville de Mont-de-Marsan à suspendre temporairement la mise en œuvre de son schéma directeur de la géothermie

Considérant que, dans ce contexte, les études concernant l'opération de rechemisage ont pris du retard et seront finalisées en 2023 ;

Considérant que la mairie de Mont-de-Marsan s'est engagée à procéder à ces travaux pendant l'été 2024 ;

Considérant que le prochain contrôle par diaggraphie, rendu obligatoire en 2023 pour respecter l'échéance de 5ans fixée par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé, peut être réalisé à l'occasion des travaux de rechemisage, prévue dans le courant de l'été 2024, sans affecter notablement les intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier ;

Considérant qu'il convient de fixer une échéance pour la réalisation des travaux de rechemisage et des contrôles par diaggraphie, afin de prévenir tout retard dans leur exécution ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement afin de modifier ponctuellement l'échéance fixée à l'article 10 de l'arrêté préfectoral de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'échéance du prochain contrôle du puits, fixée à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé est repoussée au 31 octobre 2024.

ARTICLE 3 :

Le puits GMM-2 fera l'objet de travaux de rechemisage avant le 31 octobre 2024. Le programme de travaux sera adressé à la DREAL avant le 30 avril 2024.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, rendues applicables aux prescriptions édictées en application du code minier.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Landes (<http://www.landes.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Mont-de-Marsan.

À Mont-de-Marsan, le - 4 SEP. 2023

Pour la Préfète et par délégation
la secrétaire générale


Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

